Statuts : LES DOIGTS DE FEE

Article 1
Objet :
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES DOIGTS DE FEE.
La durée de l'association est illimitée, l'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2
Activité
La broderie, tricot, couture peinture sur tissus, travaux manuels en tout genre
Article 3
Siège social : il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du bureau.
Il est situé : 7 rue du 8 mai 1945 47520 LE PASSAGE D AGEN ;
Article 4
L' association se compose de :

1) membres d' honneur
2) membres bienfaiteurs
3) membres actifs ou adhérents.

Article 5
Admission :
Pour être admis en qualité de membre adhérent, il faut faire une demande écrite, accepter intégralement les statuts et le règlement.
Le bureau statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d' admissions présentées
S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l' assemblée générale.

Article 6
Les membres :
Sont membres d' honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l' association. Ils sont dispensés de cotisation.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs.
Sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation fixée par l' assemblée générale chaque année. Pour l' année 2012 la cotisation par adhérent sera de 20.00 €, à régler en début d' année au trésorier.

Article 7
Radiation :
La qualité de membre se perd par :
La démission écrite,
Le décès,
La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L' intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8
Les ressources de l' association sont constituées par :
Le montant des cotisations
Les sommes perçues au cours des expositions ventes

De dons en nature ou en espèces.

Article 9
Le bureau
L' association est dirigée par le bureau élu parmi les adhérents.
Les membres du bureau sont élus lors de l' assemblée générale.
Ils sont rééligibles tous les DEUX ANS.
Le bureau est composé de :
1° Un président,
2° Un ou plusieurs vice-président
3° Un secrétaire et s'il y a lieu d' un secrétaire adjoint
4° Un trésorier et s'il y a leu un trésorier adjoint.

Article 10
Réunion du bureau
Le bureau se réunit aussi souvent que l' exige l' intérêt de l' association

Article 11
L' assemblée générale ordinaire :
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier, la prochaine assemblée aura lieu en janvier 2013.
Formalités de convocation à l' assemblée :
Quinze jours avant la date fixée, les membres de l' association sont convoqués par courrier ou par mail par le secrétaire . L' ordre du jour de l' assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l' assemblée doit être prévu.
Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l' adresse du membre remplacé lors de l' assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc ou adressés au nom d' un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.
Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l' association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l' approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l' ordre du jour au remplacement des membres du bureau sortant .
Ne devront être traitées, lors de l' assemblée, que les questions soumises à l' ordre du jour prévues sur la convocation.

Article 12
Assemblée générale extraordinaire :
Si la nécessité s' en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l' article 11.

Article 13
Règlement intérieur :
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l' assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,

notamment ceux qui ont trait à l' administration interne de l' association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d' exclusion.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l' assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l' actif s' il y a lieu est dévolu conformément à l' article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15

En ce qui concerne le matériel, une ou deux personnes seront désignées en qualité de responsables.

Fait à Le Passage d'Agen le 29 février 2012

La Présidente La Secrétaire